



Vos rubriques	■ La norme sur le chiffre d'affaires : où en est-on un an après ? ■
<b>La norme sur le chiffre d'affaires : où en est-on un an après ?</b>	En mai 2014, l'IASB et le FASB publiaient, chacun, une norme « convergée » sur le chiffre d'affaires : la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients » pour l'IASB et l' « Accounting Standards Update n°2014-09 - Revenue from contracts with customers (Topic 606) » pour le FASB.
<b>Focus actualités</b>	Ces deux normes sont le fruit d'un long travail mené conjointement par les deux Boards, après deux exposés-sondages, le premier en juin 2010 et le second en novembre 2011.
<b>Travaux en cours à l'ANC</b>	A peine publiée, les deux Boards ont décidé, en février dernier, d'apporter des clarifications à leur norme respective. L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage au cours du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2015, afin d'amender la norme.
<b>En bref...</b>	
<b>A lire ou à voir...</b>	

■ La norme sur le chiffre d'affaires : où en est-on un an après ? ■

### Rappel du contexte

Le chiffre d'affaires est une mesure essentielle pour les utilisateurs des états financiers : elle est utilisée pour évaluer la performance financière d'une société ainsi que ses perspectives.

Pourtant, les dispositions précédentes contenues respectivement dans les référentiels IFRS et US GAAP divergeaient et donnaient lieu à des comptabilisations différentes pour des transactions économiquement similaires. De plus, si les US GAAP étaient beaucoup trop prescriptives et contradictoires par endroit, les dispositions IFRS n'étaient pas suffisamment détaillées.

Afin de résoudre ces problèmes, les deux Boards ont donc décidé de travailler conjointement à l'élaboration d'une norme IFRS et d'une norme US GAAP qui améliorent de façon substantielle l'information financière sur le chiffre d'affaires et la comparabilité des états financiers des sociétés.

Ainsi, les deux Boards ont consulté tout au long du projet, ensemble et largement, les parties intéressées, sollicitant les commentaires du public à chaque étape du *due process* et affinant consécutivement leurs propositions. Les Boards ont reçu au total plus de 1 500 lettres de commentaires en réponse à leur consultation.

### Champ d'application de la norme IFRS 15

La norme IFRS 15 s'applique à la comptabilisation du chiffre d'affaires provenant de la vente de biens et de services dans le cadre de contrats conclus avec des clients.

En revanche, IFRS 15 ne traite pas des contrats qui relèvent de normes spécifiques, à savoir les contrats de location (IAS 17), les contrats d'assurance (IFRS 4) et les instruments financiers (IAS 39 / IFRS 9).

La norme IFRS 15 remplace IAS 11 « Contrats de construction » et IAS 18 « Produits des activités ordinaires », ainsi que les interprétations correspondantes : IFRIC 13 « Programmes de fidélisation de la clientèle », IFRIC 15 « Contrats de construction de biens immobiliers », IFRIC 18 « Transferts d'actifs provenant de clients » et SIC 31 « Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité ».

### Constitution d'un « Transition Resource Group » (TRG)

Pour la première fois, un groupe de travail a été créé, le *Transition Resource Group*, pour aider à la transition vers la nouvelle norme sur le chiffre d'affaires, ce groupe de travail est conjoint à l'IASB et au FASB.

Mis en place en juin 2014, le rôle du TRG est triple :

- identifier et analyser avec les parties prenantes, avant l'entrée en vigueur de la norme, les difficultés d'application que pourrait soulever la norme,
- informer l'IASB et le FASB, qui décideront, le cas échéant, des mesures à prendre,
- fournir un forum de discussion aux parties prenantes, qui pourront tirer profit de l'expérience des uns et des autres.

Le TRG est constitué de 27 membres (préparateurs d'états financiers, auditeurs et utilisateurs) provenant d'horizons géographiques et sectoriels divers ainsi que de 4 observateurs (International Organization of Securities Commissions, U.S. Securities and Exchange Commission, Public Company Accounting Oversight Board et American Institute of Certified Public Accountants).

Toute partie intéressée peut soumettre ses questions au TRG sur le site internet de l'IASB. L'IASB et le FASB évaluent ensuite chacune de ces questions, pour décider de l'ordre de priorité dans lequel elles doivent être traitées par le TRG.

Le TRG s'est déjà réuni quatre fois : en juillet et octobre 2014, puis en janvier et mars 2015. Il prévoit de se réunir de nouveau en juillet et novembre 2015. Ces réunions sont publiques.

## Principe fondamental d'IFRS 15

Le principe fondamental d'IFRS 15 est que la comptabilisation des produits résultant de contrats conclus avec des clients doit refléter le transfert de biens ou de services au client, et ce pour le montant auquel l'entité s'attend à avoir droit. Le transfert des biens et services est fondé sur la notion de transfert de contrôle.

La nouvelle norme, y compris son guide d'application, se traduit également par l'apport de précisions quant à des transactions qui n'étaient pas complètement traitées auparavant (par exemple, les contrats comprenant plusieurs éléments ou la modification de contrat) et l'amélioration des informations à fournir en annexe.

### Les 5 étapes à mettre en œuvre pour comptabiliser un produit

En pratique, la comptabilisation du chiffre d'affaires selon IFRS 15 suit 5 étapes :

- l'identification du(des) contrat(s) conclu(s) avec un client,
- l'identification des différentes obligations de prestation du contrat,
- la détermination du prix de la transaction,
- la répartition du prix de la transaction par obligation de prestation,
- la comptabilisation du produit lorsque les obligations de prestation sont satisfaites.

### Les difficultés d'interprétation que suscite la nouvelle norme IFRS 15

Depuis février 2015, l'IASB et le FASB analysent les difficultés d'interprétation de la norme qui leur sont remontées par le TRG.

Ces analyses ont notamment porté sur les sujets suivants :

Sujet	Décision provisoire de l'IASB	IASB Update de
Les licences de propriété intellectuelle	Proposition d'amendements	Fév. 2015
L'identification des obligations de prestation	Proposition d'amendements	Fév. 2015
Simplifications pratiques additionnelles dans le cadre des dispositions transitoires	Proposition d'amendements	Mars 2015
Présentation des taxes sur le chiffre d'affaires : inclusion ou non dans le chiffre d'affaires	Pas d'amendements de la norme	Mars 2015
Contrepartie reçue autre qu'en trésorerie	Pas d'amendements de la norme	Mars 2015
La recouvrabilité de la contrepartie de la transaction	Pas d'amendements de la norme	Avril 2015
La distinction entre une entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire	Proposition d'amendements	Mai 2015

L'IASB a décidé d'élaborer un exposé-sondage pour l'ensemble des propositions de clarification d'IFRS 15 déjà identifiées. L'exposé-sondage devrait paraître au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015.

### Les licences de propriété intellectuelle

Selon IFRS 15, une licence accordée à un client lui donne :

- soit un droit d'accès à la propriété intellectuelle du concédant telle qu'elle existe tout au long de la période couverte par la licence, auquel cas le chiffre d'affaires est reconnu progressivement au rythme de la réalisation de la prestation,
- soit un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle du concédant telle qu'elle existe au moment précis où la licence est octroyée, auquel cas le chiffre d'affaires est reconnu à un instant précis.

L'IASB et le FASB ont décidé d'amender le guide d'application contenu dans la norme. Ainsi, il sera précisé que :

- la licence est considérée comme donnant un droit d'accès lorsque le contrat requiert (ou lorsque le client est raisonnablement en droit d'attendre) que les activités du concédant (ne consistant pas à transférer un bien ou un service au client) affectent de façon significative l'utilité de la propriété intellectuelle à laquelle le client a droit. Tel sera le cas par exemple lorsque les activités du concédant pourraient changer la conception ou les fonctionnalités de la propriété intellectuelle ;
- lorsque la propriété intellectuelle a une fonctionnalité autonome significative (telle que la capacité de traiter une transaction), une part substantielle de son utilité résulte précisément de cette fonctionnalité et n'est pas affectée par les activités du concédant.

Par ailleurs, les deux Boards ont décidé de préciser la *guidance* sur les redevances variables, basées sur le chiffre d'affaires ou l'usage, perçues en contrepartie de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle (§ B63 de la norme), qui constitue une exception au principe général du paragraphe 56 (le produit est reconnu lorsqu'il est hautement probable).

Ainsi, il sera précisé que lorsque le contrat inclut à la fois une licence et la fourniture de biens ou de services :

- le vendeur n'a pas à découper son obligation de prestation pour l'application de l'exception, et
- l'exception s'applique à l'ensemble de l'obligation de prestation si la licence constitue l'élément principal.

### Identification des obligations de prestation

En application d'IFRS 15, le revenu généré par chaque bien et service promis et distinct à l'intérieur du contrat (obligation de prestation) est à comptabiliser séparément.

L'IASB et le FASB ont décidé d'ajouter des exemples dans la norme pour illustrer la manière de mettre en œuvre la *guidance* sur l'identification des obligations de prestation.

En revanche, contrairement au FASB, l'IASB a décidé de ne pas apporter d'autres modifications, et notamment sur les sujets suivants :

- l'identification des biens et services promis,
- l'identification des biens et services distincts à l'intérieur d'un contrat,
- les activités d'expédition et de manutention (obligation de prestation distincte ?).

## Entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire

Lorsqu'une entité a recours à un tiers pour fournir un bien ou un service à un de ses clients, elle doit déterminer si elle agit pour son propre compte (auquel cas le produit est comptabilisé pour le montant brut) ou si elle agit comme mandataire (auquel cas le produit est comptabilisé pour le montant net). L'entité agit pour son propre compte, si elle a le contrôle du bien ou du service avant de le fournir au client.

L'IASB a provisoirement décidé de clarifier le principe du contrôle appliqué aux services, en fournissant des exemples de situations dans lesquelles l'entité a le contrôle d'un service fourni par un tiers à son client.

## Simplifications pratiques additionnelles dans le cadre des dispositions transitoires

Lors de la 1<sup>ère</sup> application de la norme, une entité aura le choix entre :

- (i) une application rétrospective complète avec quelques mesures de simplifications possibles,
- (ii) une application rétrospective alternative, en ne retraitant que les contrats en cours à cette date (dans ce cas, l'effet cumulé sera imputé sur les capitaux propres d'ouverture de l'exercice de première application et il ne sera pas nécessaire de retraiter les périodes comparatives présentées).

Toutefois, certaines entreprises ont exprimé l'impossibilité pratique de retraiter, selon les dispositions d'IFRS 15, toutes les modifications de contrat intervenues antérieurement à la première application de la norme pour les contrats en cours à cette date.

L'IASB et le FASB ont en conséquence décidé d'introduire, dans le cadre des dispositions transitoires, une autre mesure de simplification pratique pour les contrats modifiés :

- (i) l'entité devra identifier toutes les obligations de prestation du contrat remplies et non remplies à la date de modification du contrat « CMAD » (*Contract Modification Adjustment Date*),
- (ii) l'entité devra ensuite déterminer le prix de la transaction à la CMAD, en tenant compte de toutes les modifications intervenues depuis la conclusion du contrat jusqu'à cette date,
- (iii) l'entité devra enfin allouer le prix de la transaction aux obligations de prestation identifiées à la CMAD (qu'elles soient remplies ou non) sur la base du prix de vente historique et spécifique à chaque bien ou service.

Cette mesure de simplification permettra ainsi de ne procéder qu'à une seule allocation de prix, c'est-à-dire de ne pas évaluer les impacts de chacune des modifications de manière séquentielle.

L'IASB a décidé que la CMAD correspondrait à la date d'ouverture de la période comparative la plus ancienne présentée (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en cas de présentation d'une seule période comparative pour une première application au 1<sup>er</sup> janvier 2017), quelle que soit l'approche rétrospective retenue (complète ou alternative).

Enfin, en cas d'approche rétrospective complète, l'IASB a décidé d'autoriser que la norme IFRS ne soit appliquée qu'aux contrats non achevés à l'ouverture de la période comparative la plus ancienne présentée. Rappelons qu'un contrat achevé est un contrat pour lequel l'entité a transféré tous les biens et services identifiés en application d'IAS 11 « Contrats de construction », IAS 18 « Produits des activités ordinaires » et les interprétations associées.

Lorsqu'une entité aura recours à ces mesures de simplification, elle devra en faire mention et indiquer son « *appréciation qualitative de l'effet estimé de l'application de chacune de ces mesures, pour autant que cela soit raisonnablement faisable* ».

## Date d'application de la norme

Sous réserve de l'homologation par l'Union européenne, la norme IFRS 15 devait initialement s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une application anticipée étant par ailleurs possible.

Mais le 19 mai dernier, à l'instar du FASB, l'IASB a proposé de repousser d'un an la date d'application de la norme, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ([exposé-sondage ED/015/2](#)), afin de tenir compte de son projet d'amendements de la norme. Les commentaires sur l'exposé-sondage sont attendus pour le 3 juillet 2015 au plus tard.

\*\*\*\*\*

Pour consulter la lettre trimestrielle de juin 2014 intitulée « [L'essentiel d'IFRS 15](#) »

Pour se connecter au [site internet](#) de l'IASB

## ■ Focus actualités ■

Les chroniques comptables détaillées ci-après sont publiées sur le portail de la CNCC et dans le bulletin CNCC n°178 de juin 2015.

### **COMPTE CONSOLIDÉS - Equivalence des normes comptables américaines (US GAAP) avec les principes et règles d'établissement des comptes consolidés définis dans le code de commerce - EJ 2014-86 - EC 2014-37**

Dès lors que les comptes consolidés d'une entité étrangère dans lesquels les comptes d'un sous-groupe français sont inclus, sont établis en conformité avec les normes comptables internationales ou avec des règles comptables équivalentes à ces dernières (ce qui est le cas des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique), le sous-groupe français entre dans le périmètre visé à l'article R. 233-15 du code de commerce pour bénéficier de l'exemption d'établissement de comptes consolidés sous réserve de respecter l'ensemble des conditions énoncées par cet article.

### **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT - Traitement comptable du prélèvement sur le fonds de roulement prévu par l'article 9 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 - EC 2015-05**

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels des chambres de métiers et de l'artisanat qui doivent être établis conformément au référentiel comptable applicable aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pris par arrêté en date du 20 décembre 2012.

L'article 9 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'il soit opéré, en 2014, un prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat pour financer un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

La Commission des études comptables estime que les conditions de comptabilisation d'un passif sont remplies et qu'un passif doit être reconnu dans les comptes annuels des chambres de métiers et de l'artisanat concernées clos le 31 décembre 2014. L'échéance et le montant du prélèvement sur le fonds de roulement étant fixés dans l'avis de mise en recouvrement adressé en décembre 2014 par la direction régionale des finances publiques, le passif concerné donne lieu à la comptabilisation d'une dette sauf s'il existe une probabilité que la chambre de métiers et de l'artisanat conteste le montant du prélèvement indiqué sur l'avis conduisant, dans ce cas, à la comptabilisation d'une provision. Le montant provisionné doit correspondre à la meilleure estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce prélèvement, la contrepartie de la dette enregistrée est comptabilisée au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » au niveau du compte de résultat.

L'annexe des comptes annuels doit fournir toutes les informations nécessaires concernant le prélèvement opéré sur le fonds de roulement de la chambre des métiers et de l'artisanat.

■ Travaux en cours à l'ANC ■

Sujet	Objectif	Avancement des travaux
<b>Normes comptables internationales</b>		
Instruments financiers : présentation, comptabilisation, évaluation, informations à fournir (IAS 32 – IAS 39 – IFRS 7 – IFRS 9)	<p>Suivi des travaux de l'IASB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Compensation des actifs et des passifs financiers</i> » de l'IASB (ED/2011/1)</li> <li>&gt; Phase I – Exposé-sondage « <i>Amendements limités à IFRS 9 : Classification et évaluation</i> » (ED/2012/4)</li> </ul> <p>Phase II – Principes de dépréciation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12)</li> <li>&gt; Supplément à l'exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12) (fin des commentaires le 1<sup>er</sup> avril 2011)</li> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Instruments financiers : pertes de crédit attendues</i> » de l'IASB (ED/2013/3) (fin des commentaires le 5 juillet 2013)</li> </ul> <p>Phase III – Opérations de couverture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Hedge accounting</i> » de l'IASB (ED/2010/13) (fin des commentaires le 9 mars 2011)</li> <li>&gt; Publication d'un ré-exposé-sondage le 7 septembre 2012 - Publication du chapitre Comptabilité de couverture le 19/11/2013</li> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture</i> » de l'IASB (ED/2013/2) (fin des commentaires le 2 avril 2013)</li> <li>&gt; Discussion paper (DP/2014/1) sur la macro-couverture publié le 17 avril 2014 (fin des commentaires le 17 octobre 2014)</li> <li>&gt; Projet de réponse à l'EFRAG sur son projet d'adoption IFRS 9</li> </ul>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/1) de l'IASB le 14 avril 2011</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2012/4) de l'IASB le 7 mars 2013</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2009/12) de l'IASB le 4 juin 2010</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (supplément à l'ED/2009/12) le 30 mars 2011</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/3) de l'IASB le 8 juillet 2013</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2010/13) de l'IASB le 7/03/2011</p> <p>Réponse au projet de chapitre 6 de la norme IFRS 9 de l'IASB le 11/12/2012</p> <p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/2) le 8 avril 2013</p> <p>Réponse au discussion paper (DP/2014/1) de l'IASB le 13 novembre 2014</p>
	Contrats d'assurance	<p>Suivi des travaux de l'IASB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Exposé-sondage « <i>Contrats d'assurance</i> » de l'IASB (ED/2010/8) (fin des commentaires le 30 novembre 2010)</li> <li>&gt; 2<sup>ème</sup> exposé-sondage « <i>Contrats d'assurance</i> » de l'IASB (ED/2013/7) (fin des commentaires le 25 octobre 2013)</li> </ul>
Contrats de location	<p>Suivi des travaux de l'IASB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 2<sup>ème</sup> exposé-sondage (ED/2013/6) (fin des commentaires le 13 septembre 2013)</li> </ul>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/6) de l'IASB le 23/10/2013</p>

Consolidation et Regroupements d'entreprises	<p>Suivi des travaux de l'IASB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Exposé-sondage « Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net » de l'IASB (ED/2012/3) (fin des commentaires le 22 mars 2013)</li> <li>&gt; Exposé-sondage « Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28) (ED/2012/6) (fin des commentaires le 23 avril 2013)</li> <li>&gt; Exposé-sondage « Acquisition d'intérêts dans une entreprise commune » de l'IASB (projet de modification d'IFRS 11) (ED/2012/7) (fin des commentaires le 23 avril 2013)</li> <li>&gt; Revue de la mise en œuvre de la norme IFRS 3 Regroupements d'entreprises : réponse à la demande d'information (Request for information) de l'IASB (fin des commentaires le 30 mai 2014)</li> <li>&gt; Travaux de réflexion dans le cadre des travaux de l'EFRAG sur le traitement du goodwill (Discussion paper EFRAG 2014)</li> </ul>	<p>Réponse aux exposés-sondages (ED/2012/3, ED/2012/6, et ED/2012/7) de l'IASB le 9/04/2013</p> <p>Réponse à la demande d'information de l'IASB sur sa revue de la mise en œuvre d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises le 5 juin 2014</p> <p>Réponse au papier de l'EFRAG « Doit-on continuer à ne pas amortir le goodwill ? » le 15 décembre 2014</p>
Reconnaissance des produits	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ré-exposé-sondage de l'IASB le 14 novembre 2011 (fin des commentaires 13/03/12)</li> <li>&gt; IFRS 15 « Produits provenant de contrats avec des clients » : travaux de mise en œuvre et suivi du projet de recommandation d'adoption de la norme par l'EFRAG</li> <li>&gt; Exposé-sondage IASB (ED2015/2) sur date d'application d'IFRS 15</li> <li>&gt; Suivi des travaux du Transition Resource Group IASB-FASB</li> </ul>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/6) de l'IASB le 15 mars 2012</p> <p>Réponse au projet de recommandation d'adoption de l'EFRAG le 8 décembre 2014</p> <p>Réponse à l'EFRAG sur son projet de réponse à l'IASB sur la proposition de modification de la date d'application de la norme IFRS 15 le 9 juin 2015</p>
<b>Normes comptables françaises</b>		
Transposition de la directive sur les états financiers n°2013/34/UE et simplifications du droit comptable en France	<p><i>Au niveau européen</i></p> <p>Publication de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013</p> <p><i>Au niveau français</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Allègement des obligations comptables des micro-entreprises et des petites entreprises (ordonnance n°2014-86 du 30/01/2014) et définition de nouveaux seuils (décret n°2014-136 du 17/02/2014)</li> <li>&gt; Transposition de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013</li> </ul>	<p>Publication avis n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au projet d'ordonnance allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises</p> <p>En cours</p>
Fusion	<p>Revue du règlement comptable relatif aux fusions (CRC n°2004-01) et des comités d'urgence y afférents : objectif de faire le point, au bout de 10 ans d'application, sur certaines difficultés d'application et de traiter également des saisines reçues</p>	<p>En cours</p>
Instruments financiers	<p>Comptabilisation des instruments financiers et des opérations de couverture dans les comptes individuels et les comptes consolidés en normes comptables françaises</p>	<p>« En veille »</p>

■ En bref ■

**Manifestation de l'EFRAG à l'intention des investisseurs : Le compte de résultat pourrait-il devenir plus utile ? Et quel le rôle pour l'OCI ?** [Pour consulter l'article](#)

**Discours de Philippe Danjou, membre de l'IASB**

Philippe Danjou, membre de l'IASB, a prononcé un discours intitulé « Information financière et marchés financiers » lors d'une conférence à Madrid le 28 avril 2015. [Pour consulter l'article](#)

**Discours de Hans Hoogervorst, président de l'IASB**

- 16 avril 2015, discours intitulé « Des normes d'information financière pour l'économie mondiale ». [Pour consulter l'article](#)
- 31 mars 2015, discours intitulé « Attention au fossé (« gap ») entre les GAAP (principes comptables généralement admis) et les non-GAAP (principes non comptables)». [Pour consulter l'article](#)

**Assemblée générale de l'EFRAG du 8 juin 2015 : poursuite de la présidence actuelle du Board de l'EFRAG**  
[Pour consultez l'article](#)

**Nouvelle composition du TEG de l'EFRAG au 2 avril 2015** [Pour consulter l'article](#)

**Rapport annuel 2014 de l'EFRAG** [Pour consultez l'article](#)

## Synthèse des normes, interprétations et amendements en cours d'adoption par l'UE au 19 mai 2015

L'EFRAG a mis à jour au 19 mai 2015 la synthèse des normes, interprétations et amendements publiés par l'IASB, approuvés par l'Union Européenne (UE) et ceux en cours d'approbation. [Pour consulter l'article](#)

## Le 9 avril 2015, le FASB a publié son plan stratégique pour 2015.

Le FASB s'engage à participer activement à l'élaboration des IFRS. [Pour consulter l'article](#)

## Mise à jour des profils IFRS [Pour consulter l'article](#)

## Conférences organisées par IMA France au cours du 2ème trimestre 2015

[Les comptes semestriels](#)

[La norme sur le chiffre d'affaires \(IFRS 15\)](#)

[Mise en équivalence, questions pratiques](#)

[L'évaluation dans tous ses états](#)

[Fiscalité différée et impôts différés](#)

### ■ A lire ou à voir ■

#### Publications de l'IASB

- Le 2 juin 2015, la Fondation IFRS a publié le compte-rendu de la première réunion du groupe de ressources de transition de l'IASB pour la dépréciation des instruments financiers. [Pour consulter l'article](#)
- Le 28 mai 2015, l'IASB a publié l'exposé-sondage « Cadre conceptuel pour l'information financière (ED/2015/3) ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 21 mai 2015, l'IASB a publié les amendements apportés à la norme IFRS pour les PME. [Pour consulter l'article](#)
- Le 20 mai 2015, la Fondation IFRS a fait le point sur le projet « Informations à fournir ». [Pour consulter l'article](#)
- Le 19 mai 2015, l'IASB a publié une proposition de report de la date d'application d'IFRS 15 "Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients"(exposé-sondage ED/2015/2). [Pour consulter l'article](#)
- Le 12 mai 2015, la Fondation IFRS a publié sa réponse dans le cadre de la consultation publique de l'UE sur son livre vert intitulé « Construction de l'union des marchés de capitaux », et notamment aux questions portant sur les IFRS. [Pour consulter l'article](#)
- Le 15 avril 2015, la Fondation IFRS a publié l'édition 2015 du guide de poche « IFRS, normes mondiales ». [Pour consulter l'article](#)

#### Publications de l'EFRAG

- Le 11 mai 2015, l'EFRAG a publié sa lettre de commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB « Initiative Informations à fournir » (propositions d'amendements à IAS 7 - ED/2014/6). [Pour consulter l'article](#)
- Le 15 avril 2015, l'EFRAG a publié la synthèse des retours sur le document de discussion de l'EFRAG relatif aux états financiers individuels. [Pour consulter l'article](#)
- Le 2 avril 2015, l'EFRAG a publié sa lettre de commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB « Classification et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions » (propositions d'amendements à IFRS 2). [Pour consulter l'article](#)
- Le 2 avril 2015, l'EFRAG a publié la synthèse des retours sur son projet de lettre de commentaires en réponse au document de discussion de l'IASB sur la communication des effets financiers de la réglementation tarifaire. [Pour consulter l'article](#)
- Le 20 mars 2015, l'EFRAG a publié la synthèse des retours recueillis sur son projet de lettre de commentaires en réponse à l'exposé-sondage de l'IASB relatif à « l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées dont les titres sont cotés ». [Pour consulter l'article](#)

#### Publications de l'ANC

- Le 5 juin 2015, l'ANC a publié sa réponse au projet de lettre de commentaires de l'EFRAG relative au report de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 15 (ED/2015/2 de l'IASB). [Pour consultez l'article](#)
- Le 5 juin 2015, l'ANC a publié sa réponse au projet de lettre de commentaires de l'EFRAG relative aux amendements proposés à IAS 1 (ED/2015/1 de l'IASB). [Pour consultez l'article](#)
- Le 19 mai 2015, l'ANC a publié sa réponse dans le cadre de la consultation publique de l'UE sur son livre vert intitulé « Construction de l'union des marchés de capitaux », et notamment aux questions portant sur les IFRS. [Pour consulter l'article](#)
- Le 15 avril 2015, l'ANC a répondu à l'EFRAG sur son projet de réponse à l'IASB concernant les propositions d'amendements à apporter à IAS 7 – Etats des flux de trésorerie, dans le cadre du projet « Informations financières » (exposé-sondage ED/2014/6). [Pour consulter l'article](#)
- Le 9 mars 2015, l'ANC a publié sa réponse au projet de réponse de l'EFRAG à l'IASB sur les propositions d'amendements à apporter à IFRS 2 - Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions. [Pour consulter l'article](#)